

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.126 du 6 septembre 2016

A. 219.851/XI-21.201

En cause : **XXXXX**,
 agissant en son nom propre et en qualité de
 représentante légale de son fils mineur,
 XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Y. BI, avocat,
 avenue Louise 349/20
 1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2016 par XXXXX, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils mineur XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 170.461 du 23 juin 2016 (dans l'affaire 158.851/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 août 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en

cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est acquittée des droits de rôle en date du 11 août 2016;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation dirigée contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et prise à l'encontre de la requérante le 15 juillet 2014;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle soutient que la motivation de l'acte [sic] attaqué n'est pas conforme aux dispositions légales visées au moyen et en déduit que « ce faisant », il constitue une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de la vie privée et familiale;

Considérant que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; que le moyen n'étant à cet égard manifestement pas recevable, la critique que la requérante en déduit en ce qui concerne les articles 8 et 13 de la Convention précitée est de même manifestement irrecevable; que, par ailleurs, l'exposé du « risque de préjudice grave et difficilement réparable » figurant dans la requête ne constitue manifestement pas un moyen de droit susceptible de conduire à la cassation de l'arrêt attaqué;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six septembre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------